ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi ayant rapport à l'Abolition du Comité Spécial des Etats, et de la Nomination d'un Inspecteur pour la Surveillance des Cabarets et autres lieux de débit en cette Ile.

III. 1922.

(Enregistré sur les Records de l'Ile de Guernesey le 25 mars 1922.)



IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE.
RUE DU BORDAGE.

1922.

ORDRE EN CONSEIL.

À LA COUR ROYALE DE L'ÎLE DE GUERNESEY

-<u>}-----</u>

Le 25 mars 1922, pardevant Messire Edward Chepmell Ozanne, Chevalier, Baillif; présents: George Edward Kinnersly, Adolphus John Hocart, John Leale, Thomas William Mansell de Guérin, James Esten de Jersey, Jean Allès Simon, John Ernest Dorey, John Roussel et Richard Francis McCrea, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 3 mars 1922, ratifiant un Projet de Loi intitulé "Loi ayant rapport à l'Abolition du Comité Spécial des États, et de la Nomination d'un Inspecteur pour la Surveillance des Cabarets et autres Lieux de Débit en cette Ile,"

La Cour, après avoir en lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cette île, duquel Ordre la teneur suit:—

At the Court at Buckingham Palace

The 3rd day of March, 1922.

Present,

The King's Most Excellent Majesty

LORD PRESIDENT. LORD STEWARD. LORD SOUTHBOROUGH, Mr. SRINIVASA SASTRI.

Mirevers there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 1st day of March, 1922, in the words following, viz.:—

"Mour Etajesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth: 1. That, at a Meeting of the Court of Chief Pleas holden on the 16th day of January, 1922, a Bill or Projet de Loi repealing, for reasons set out in the preamble of the said Bill, the Law intituled 'Loi au sujet de la Création d'un Comité Spécial des États et la Nomination d'un Inspecteur pour la Surveillance des Cabarets et autres Lieux de Débit en cette Ile, was submitted by the Law Officers of the Crown, and adopted by the Court; and the Bailiff was requested to submit the same to the States for their approval; 2. That, at a Meeting of the States of Deliberation holden on the 1st day of February, 1922, the said Bill or Projet de Loi was approved, and the President was authorized to submit the same to Your Majesty in Council for Your Royal Sanction; 3. That the said Bill or Projet de Loi is intituled 'Loi ayant rapport à l'Abolition du Comité Spécial des Etats, et de la Nomination d'un Inspecteur pour la Surveillance des Cabarets et autres Lieux de Débit en cette Ile,' and is in the words and figures set forth in the Schedule to the Petition; And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or Projet de Loi intituled 'Loi ayant rapport à l'Abolition du Comité Spécial des États, et de la Nomination d'un Inspecteur pour la Surveillance des Cabarets at autres Lieux de Débit en cette Ile, and to order and direct that the same shall have force of Law within the Island of Guernsey.

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said 'Projet de Loi' into consideration, and do this day agree humbly

to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said 'Projet de Loi.'"

His Majesty, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said "Projet de Loi," and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

Atto gis Ettajesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed), be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

LOI AYANT RAPPORT A L'ABOLITION DU COMITÉ SPÉCIAL DES ÉTATS, ET DE LA NOMINATION D'UN INSPECTEUR POUR LA SURVEILLANCE DES CABARETS ET AUTRES LIEUX DE DÉBIT EN CETTE ILE.

Attendu que d'après la Loi intitulée "Loi au sujet de la Création d'un Comité Spécial des États, et la Nomination d'un Inspecteur pour la Surveillance des Cabarets et autres lieux de Débit en cette Ile," sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 26 Août 1893, enregistré sur les Records de cette Ile le 16 Septembre 1893, un Comité fut nommé pour surveiller les Cabarets et autres lieux de Débit en cette Ile, et pour la mise à exécution des Ordonnances touchant les liqueurs spiritueuses, vins, bière et cidre;

Attendu que d'après la dite Loi un Inspecteur fut aussi nommé avec les mêmes pouvoirs que ceux d'un assistant de Connétables de paroisse;

Attendu que d'après l'article premier, alinéa (f), de la Loi ayant rapport à la Police Salariée pour l'Île entière, sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 20 Décembre 1919, enregistré sur les Records de cette Île le 10 Janvier 1920, la Police Salariée, par l'intermédiaire d'un Comité créé aux fins de l'Article II. de la dite Loi a, entr'autres choses, la surveillance des licux licenciés pour la vente de liqueurs spiritueuses, vins, bière et cidre;

Attendu qu'en conséquence de la création de la Police Salariée qui exerce les mêmes pouvoirs que ceux exercés par le dit Comité spécial des États, aux fins de la dite Loi du 26 Août 1893, il n'est plus nécessaire de conserver ce dernier Comité;

Est et demeure rappelée la dite Loi au sujet de la Création d'un Comité spécial des États, et la nomination d'un Inspecteur pour la surveillance des Cabarets et autres lieux de Débit en cette Ilc, sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 26 Août 1893, enregistré sur les Records de cette Ile le 16 Septembre 1893.

(Extrait des Registres),

QUERTIER LE PELLEY,

Greffier du Roi.